

Régime d'aides liées aux désavantages résultant des zones forestières Natura 2000 – Exemption de notification

Juin 2016

En application du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 1/07/2014 sous la référence « JO L 193 du 1.7.2014, p. 1–75 », en particulier en application de l'article 36, le Service Public de Wallonie a informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime d'aide qui a été enregistré sous la référence **XXX**.

1) Description du régime d'aide

a. Titre

Paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) – Indemnités pour les zones forestières Natura 2000

b. Objectif

L'objectif de cette sous-mesure est de préserver l'intérêt biologique des peuplements forestiers non exotiques et des milieux ouverts associés repris en sites Natura 2000 et plus particulièrement d'assurer la pérennité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Pour parvenir à cet objectif, devront être respectées par chaque propriétaire forestier concerné des contraintes imposées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000, et dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables. Certaines de ces contraintes donnent lieu à une compensation pour les pertes de revenu et/ou coûts supplémentaires engendrés sous la forme d'une indemnité annuelle pour chaque hectare de surface forestière éligible reprise en Natura 2000. Tous les sites Natura 2000 bénéficient d'un statut de protection provisoire via les « Mesures générales préventives » (Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011). Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du niveau de contraintes imposé. Ensuite, une fois les sites désignés, des « mesures particulières de conservation » sont activées (Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011) et s'appliquent aux sites désignés en sus des mesures générales préventives. Le montant de l'indemnité est adapté pour prendre en compte ces contraintes supplémentaires.

La sous-mesure vise à compenser - partiellement ou en totalité - les pertes de revenus et les coûts supplémentaires sur les parcelles forestières qui se voient imposer des contraintes résultant de la mise en œuvre du réseau Natura 2000.

c. Base juridique

Articles, D. 4, D.242, D.243, D.249 du Code wallon de l'agriculture ;

Articles 31, 36 et 37 de loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 28, §2 et §4, modifié par le décret du 22 mai 2008, l'article 31, modifié par les décrets des 30 avril 2009 et 22 décembre 2010, les articles 36 et 37, modifiés par le décret du 22 mai 2008 ;

L'arrêté du Gouvernement wallon portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale ;

L'arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

d. Durée

Le régime est applicable du 01/7/2016 au 31/12/2020

e. Budget

Le budget global est estimé à 5.580.000 euros.

Le budget du présent régime d'aide relève à 40 % du budget européen et à 60 % du budget de la Région wallonne.

f. Bénéficiaires

Le présent régime d'aide est accessible au gestionnaire privé, c'est-à-dire à la personne physique ou morale de droit privé qui a la responsabilité de gérer comme agriculteur ou comme gestionnaire forestier privé au sens de l'article 30, paragraphe 2 du règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 une parcelle dans un site Natura 2000, dans un site candidat au réseau Natura 2000 ou dans la structure écologique principale.

g. Description du régime d'aide

Le programme d'aide s'applique par année civile.

Seules les surfaces suivantes situées en Région wallonne sont admissibles à l'aide :

1° les UG 6, 7, 8, 9 au sens de l'article 2, 6° à 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011, les UG temp 1 et 3 au sens de l'article 2, 14° et 16° de l'arrêté précité ainsi que toutes les autres unités de gestion lorsqu'elles sont considérées comme accessoires à la forêt, à l'exclusion des plantations exotiques cartographiées en UG 10 au sens de l'article 2, 10°, de l'arrêté précité ;

2° un site candidat au réseau Natura 2000, à l'exclusion des parcelles composées de résineux d'une surface supérieure à dix ares d'un seul tenant;

3° un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000, et considéré comme surface de forêt admissible suivant l'attestation de conformité de l'organisme payeur ou son délégué.

Pour bénéficier de l'aide, le gestionnaire privé doit remplir cumulativement les conditions d'admissibilité suivantes :

1° il est identifié auprès de l'organisme payeur conformément au chapitre 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 ;

2° il introduit annuellement un formulaire de demande d'aide forestière ;

3° il dispose effectivement de la ou des parcelles ;

4° il déclare toutes ses parcelles situées en Natura 2000 dont il est le gestionnaire pour une superficie minimale de dix ares ; Ces parcelles sont établies si possible sur base d'éléments physiques présents sur le terrain. Elles ont une superficie maximale de 30 hectares sauf en cas d'absence d'éléments physiques permettant de marquer leurs limites ;

5° il dispose d'une superficie cumulée visée induisant au moins une indemnité de cent euros ;

6° il identifie les îlots de conservation sur le photoplan ;

7° il indique, pour chaque parcelle, le nombre d'arbres morts et d'intérêt biologique ;

8° il respecte l'article 56, §§1^{er} et 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Le montant de l'indemnité est de :

- 20 euros par hectare de surface de forêt admissible pour toute parcelle de forêt admissible visée au 2°, jusqu'à et y compris l'année de la désignation du site reprenant la parcelle, si, pour cette dernière année, l'arrêté de désignation a été publié au Moniteur belge après le 1er janvier.
- 40 euros par hectare de forêt admissible visée aux 1° et 3°, dont l'arrêté de désignation est adopté et publié au Moniteur belge au plus tard le 1er janvier de l'année considérée.

Ces montants sont destinés à compenser les pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites forestiers Natura 2000, à savoir :

- Dans les sites Natura 2000 et dans les sites candidats au réseau Natura 2000 :
 - o Présence d'îlots de sénescence (3%)
 - o Interdiction de (re)plantation d'exotiques sur 12 m de part et d'autre des cours d'eau
 - o Interdiction de (re)plantation sur 10 m en lisière externe
 - o Maintien d'arbres d'intérêt biologique (1/2 ha)
 - o Maintien de bois morts (2/ha)

- Dans les sites Natura 2000 :
 - o Interdiction de changement d'affectation des habitats d'IC ou habitats d'espèce.

Le montant des indemnités peut être réduit suivant une grille arrêtée par le Ministre lorsque les interdictions prévues par le régime de conservation Natura 2000 sont levées par un permis.

2) Compatibilité du régime d'aide (règlement (UE) n°702/2014)

Pour les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, le règlement (UE) n°702/2014 précise les catégories d'aides qui sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur et en fixe les conditions.

Les **conditions communes** à toutes les catégories d'aides sont les suivantes :

➔ Seuils de notification maximum (article 4)

Le règlement ne prévoit pas de seuil de notification maximum pour les aides liées aux désavantages résultant des zones forestières Natura 2000.

➔ Transparence des aides (article 5)

Le présent régime d'aide est transparent car « *il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque* ».

➔ Effet incitatif (article 6)

Le présent régime d'aide prévoit que le bénéficiaire introduit une demande d'aide à la date limite d'introduction de la demande unique de l'année civile au cours de laquelle il participe au programme d'aide.

➔ Intensité de l'aide et coûts admissibles (article 7)

Le présent régime d'aide prévoit que :

- Aux fins du calcul de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits ;

- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide ;

- Lorsqu'une aide est octroyée sous forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent subvention brut ;

➔ Cumul avec d'autres régimes d'aide (article 8)

Pour déterminer les montants maximaux d'aide, il y a lieu de tenir compte de toutes les aides d'état accordées pour l'activité considérée.

➔ Publication et information (article 9)

Le présent régime d'aide :

- est notifié électroniquement sous forme d'informations succinctes auprès de la Commission au plus tard dix jours ouvrables avant sa date d'entrée en vigueur ;

- le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de Service public de Wallonie à l'adresse suivante :

http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php3?id_article=473

➔ Prévenir la double publication

L'octroi des aides individuelles du présent régime relève du champ d'application du règlement (UE) n°1305/2013.

➔ Rapports (article 12)

Un rapportage annuel est mis en place conformément au règlement (CE) n°794/2004.

➔ Suivi (article 13)

Les dossiers et les pièces justificatives relatives au présent régime d'aide sont conservés pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du présent régime d'aide.

Les conditions suivantes sont **spécifiques** aux aides liées aux désavantages résultant des zones forestières Natura 2000 (article 36)

Les aides liées aux désavantages résultant des zones forestières Natura 2000 telles que définies à l'article 3 de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE, accordées aux

exploitants forestiers privés et à leurs associations est compatible remplit les conditions suivantes :

- 1) L'aide est accordée dans le cadre d'un programme de développement rural conformément au règlement (UE) no 1305/2013 et des actes délégués et d'exécution adoptés par la Commission en application dudit règlement en tant qu'aide cofinancée par le Feader.
- 2) La base juridique de l'aide précise que la mesure n'est pas mise à exécution avant l'approbation par la Commission du programme de développement rural correspondant.
- 3) L'aide est octroyée annuellement et par hectare de forêt afin d'indemniser les bénéficiaires, dans les zones concernées, pour les surcoûts et la perte de revenu subis à la suite des préjudices touchant les zones forestières visées au paragraphe 5, en raison de la mise en œuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE.
- 4) Sont admissibles au bénéfice de l'aide, les zones forestières suivantes:
 - a) les zones forestières Natura 2000 conformément à l'article 3 de la directive 92/43/CEE et à l'article 3 de la directive 2009/147/CE;
 - b) les éléments du paysage qui contribuent à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE; ces zones ne dépassent pas 5 % des zones comprises dans le réseau Natura 2000 couvertes par le champ d'application territorial du programme de développement rural concerné.

Les forêts admissibles à l'indemnité sont les surfaces de forêt comprises dans:

1° les UG 6, 7, 8, 9 au sens de l'article 2, 6° à 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011, les UG temp 1 et 3 au sens de l'article 2, 14° et 16° de l'arrêté précité ainsi que toutes les autres unités de gestion lorsqu'elles sont considérées comme accessoires à la forêt, à l'exclusion des plantations exotiques cartographiées en UG 10 au sens de l'article 2, 10°, de l'arrêté précité ;

2° un site candidat au réseau Natura 2000, à l'exclusion des parcelles composées de résineux d'une surface supérieure à dix ares d'un seul tenant;

3° un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000, et considéré comme surface de forêt admissible suivant l'attestation de conformité de l'organisme payeur ou son délégué, rendue conformément à l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du **XX.XX.2016**.

- 5) L'aide est de 20 EUROS par hectare par an pour les parcelles éligibles situées en site candidat et de 40 EUROS par hectare par an pour les parcelles situées en site Natura 2000.